



Arrêt

n°259 094 du 05 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 31 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 mars 2019.

1.2. Le 3 avril 2019, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 238 456 prononcé le 13 juillet 2020, déclarant sa demande irrecevable.

1.3. En date du 31 mars 2021, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.03.2020 et en date du 13.07.2020 le

Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Question préalable

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 mai 2021, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 mai 2021.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un troisième moyen de « (...) la violation : de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ; du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ; du principe général « audi alteram partem » ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

EN CE QUE

La partie adverse a adopté la décision attaquée sans entendre le requérant ;(...)

ALORS QUE

L'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux établit que : (...)

Le principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu trouve son fondement dans le principe général du respect des droits de la défense et s'applique notamment lorsqu'un État adopte un ordre de quitter le territoire qui est une « mesure individuelle qui affecte une personne défavorablement ». En effet, comme l'a rappelé Votre Conseil dans son arrêt n°198 112 du 18 janvier 2018 : (...)

Une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent. En l'espèce, si la partie adverse avait entendu le requérant avant l'adoption de la décision litigieuse, le résultat aurait nécessairement été différent : la partie adverse aurait nécessairement dû tenir compte du recours en cassation, de la scolarité de Shahed, de la continuité thérapeutique et de l'intégration du requérant en Belgique.

En s'abstenant d'entendre le requérant avant d'adopter une mesure qui l'affecte défavorablement, la partie adverse viole les droits de la défense du requérant. Ce faisant, la partie adverse viole également l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et le principe général « audi alteram partem ».

En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu le requérant alors qu'elle y est tenue pour respecter les droits de la défense, la partie adverse viole son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il convient d'annuler la décision attaquée. »

4. Discussion

4.1. Sur le troisième moyen pris, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense. Elle soutient que, si elle en avait eu l'occasion, le requérant aurait notamment fait valoir : « (...) la scolarité de Shaled, de la continuité thérapeutique et de l'intégration du requérant en Belgique ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États

membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3. En l'espèce, à la lecture d'une note datée du 31 mars 2021 reprise au dossier administratif, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la Loi, la partie défenderesse a relevé, « *Intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est venu en Belgique avec son enfant mineur. Comme il est dans l'intérêt de l'enfant de rester avec son père et afin de conserver le noyau familial restreint, il se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de l'intéressé. Lors de son audition l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir deux autres enfants mineurs et qu'ils se trouvent en Syrie.*

- *Vie familiale : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié depuis 2013 et que son épouse se trouve en Syrie, être venu avec sa fille mineure, ne pas avoir de famille en Belgique (excepté sa fille) et avoir une soeur en Allemagne avec qui il n'a plus de contact depuis 2017.*

Cependant, cette dernière ne fait pas partie du même noyau familial restreint que lui.

- *Etat de santé : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé ou celle de sa fille. Il fournit ensuite au CGRA un rapport psychosocial de l'organisation « ADRA » concernant sa fille ainsi que 4 photos concernant ses problèmes dentaires. Cependant, il n'a pas démontré que les soins médicaux ne lui seraient accessibles à lui ou à sa fille en Grèce, pays où ils ont obtenu la Protection Internationale. De plus, le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager. ».*

S'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'il a, à cette occasion, été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre son éloignement. L'audition réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure de protection

internationale a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes en cas de retour en Grèce où la protection internationale lui avait été accordée, cette procédure ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CourJUE. Pour le surplus, le Conseil relève en outre que la décision attaquée a été prise le 31 mars 2021, que l'audition précitée a eu lieu le 25 septembre 2019 (à savoir 1 an et demi avant la prise de l'acte attaqué). Qu'entre-temps, la partie requérante soutient que [S] a été scolarisée, qu'elle suit un traitement médical et que le requérant invoque des éléments d'intégration qui s'opposeraient à son éloignement du territoire. S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle ne lui avait pas encore été transmise par l'administration communale, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartenait d'entendre le requérant et lui permettre de faire valoir ces dits éléments avant la prise de l'acte attaqué.

Plus généralement, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, alors que, disposant du droit à être entendu, le requérant aurait dû être invité par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en cens, CE n° 233 257 du 25 décembre 2015).

4.4. Le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 31 mars 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE